# Art. 4 Zones mixtes

## Art. 4.1 Zone mixte villageoise (MIX-v)

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles et viticoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2000m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des établissements de petite et moyenne envergure, des activités de récréation, des constructions, des établissements, des équipements ou des aménagements de service public ou d’intérêt général, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans la zone.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone mixte villageoise »:

* la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 50 pour cent au minimum; la commune peut déroger au principe des 50 pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site l’exigent;
* les maisons plurifamiliales comptant plus de 6 logements sont proscrites;
* il peut être dérogé au nombre maximal de logements par construction pour les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite et les logements locatifs sociaux.